

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 77 du 14 mai 2004 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adaptant les articles 124 et 128bis du Règlement général pour la protection du travail (Moniteur belge du 23 mai 2003) une Section Vbis - Dispositions spécifiques applicables aux stagiaires, qui comporte les articles 12bis 12 quinquies, a été introduite dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité.

Il s'agit d'une série de dispositions pour la protection de la santé et de la sécurité des stagiaires.

Le Conseil supérieur a émis à ce sujet l'avis n° 48 du 12 avril 2002 sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires. (PPT-D36-155).

La circulaire ministérielle du 12 janvier 2004 relative à l'application de la surveillance de la santé des stagiaires (Moniteur belge du 29 janvier 2004) a pour objectif de préciser les obligations relatives à la surveillance de la santé des stagiaires imposées aux employeurs chez qui des stagiaires sont affectés.

La circulaire susmentionnée a été complétée par une directive ministérielle de la Communauté flamande du 27 janvier 2004 relative à la surveillance de la santé, y compris l'examen médical du travail des élèves-stagiaires dans l'enseignement secondaire.

AGORIA a, sous la forme d'un schéma, élaboré une proposition de surveillance de la santé des stagiaires dans l'entreprise (annexe au procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif du 27 février 2004: PPT-R2004-PV3-BE330).

Cette proposition vise à combler les lacunes actuelles de l'arrêté royal du 3 mai 2003 précité et des circulaires et à prévoir un règlement pratique dans l'attente d'un arrêté royal complémentaire.

Cette proposition a été soumise au Bureau exécutif à la réunion du 12 mars 2004.

Le Bureau exécutif a décidé le 12 mars 2004 de charger une commission ad hoc de l'examen de la note de réflexion relative à des mesures visant à améliorer l'application de la surveillance de la santé des stagiaires, préparée par la Direction générale Humanisation du travail, Division des normes du bien-être au travail.

La commission ad hoc s'est réunie le 16 mars 2004 (D36bis/2bis).

A la réunion du Bureau exécutif du 2 avril 2004, la représentante de Madame la Secrétaire d'Etat a signalé que, sur base du consensus de la concertation entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les Communautés, un projet d'arrêté royal sera préparé.

Ce projet d'arrêté royal sera soumis à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors d'une réunion extraordinaire le 14 mai 2004.

Le projet d'arrêté royal détermine le champ d'application et reprend une définition de stagiaire, d'employeur et d'établissement d'enseignement.

Le projet d'arrêté royal comporte une série de dispositions:

- les obligations de l'employeur relatives à l'analyse des risques et aux mesures de prévention
- la tarification spécifique
- les conditions dans lesquelles l'établissement d'enseignement peut être chargé des obligations de l'employeur
- une série de dispositions modificatives de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2003 et l'arrêté royal du 28 mai 2003.

Les dispositions du projet d'arrêté seront insérées dans le Code sur le bien-être au travail: Titre VIII – Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières, Chapitre III Stagiaires.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 14 mai 2004. (PPT-D36bis-BE342)

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 14 mai 2004 (PPT-D36bis-254).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 MAI 2004.

Le Conseil supérieur émet ci-après un avis général sur les principes contenus dans le projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires.

Les éventuelles remarques supplémentaires d'ordre technique à propos du projet d'arrêté royal précité seront communiquées pour le 26 mai 2004 au plus tard.

Avis des représentants des organisations des employeurs

Général

Les employeurs émettent un avis favorable sur les grandes lignes du projet d'arrêté royal:

- Les employeurs demandent déjà longtemps de rechercher une solution pour les problèmes pratiques au sujet de l'application de l'arrêté royal du 3 mai 2003.

Il serait souhaitable que ces problèmes puissent être résolus dès le début de la nouvelle année scolaire.

- Les employeurs attirent l'attention sur le fait qu'ils ont déjà émis à l'époque un avis à ce propos.

Ils constatent que le projet d'arrêté royal correspond avec les lignes de force de leur avis émis à l'époque, à savoir qu'il doit y avoir une interaction, une synergie entre d'une part l'établissement d'enseignement et d'autre part l'employeur chez qui le stagiaire effectue son stage.

On a, par le présent projet d'arrêté royal, pu réaliser cette synergie dans une large mesure, étant donné que pour les élèves et les étudiants qui exercent dans l'entreprise des activités semblables que celles dans l'établissement d'enseignement, il y a une analyse des risques des deux côtés, qui peut être complétée, suivant le cas, par l'établissement d'enseignement ou par l'employeur.

- Dès lors, les employeurs émettent un avis favorable sur les grandes lignes du projet d'arrêté royal présenté,

Remarques sur le projet d'arrêté royal.

- Les employeurs rappellent leur position qu'ils ont prise à l'occasion d'avis antérieurs, à savoir qu'ils demandent de grouper les dispositions relatives à la surveillance médicale en un seul arrêté surveillance médicale, de sorte qu'il est clair pour toutes les parties concernées quelles sont les dispositions qui concernent la surveillance médicale.

Le projet d'arrêté royal renvoie en effet par une étape intermédiaire aux dispositions de l'arrêté royal surveillance médicale: on renvoie d'abord à l'arrêté royal du 3 mai 1999 jeunes au travail et dans l'arrêté royal précité on renvoie à l'arrêté royal surveillance médicale pour les dispositions telles que l'évaluation de santé préalable.

Les employeurs plaident dès lors en faveur d'un renvoi direct et de reprendre toutes les dispositions relatives à la surveillance médicale en un seul texte.

- Il doit être clair que, si le stagiaire est exposé à certains risques de par son activité qu'il exerce dans l'établissement d'enseignement, l'examen médical effectué par l'établissement d'enseignement ne doit pas être répété lorsque le stagiaire est occupé dans une entreprise où il est exposé aux mêmes risques ou à des risques similaires.

Cela doit être précisé dans le projet d'arrêté royal étant donné que, par la division entre les postes à risques d'une part et la surveillance de santé préalable avec les dispositions spécifiques pour les jeunes d'autre part, il y a à certains endroits des chevauchements qui devraient être éliminés.

- En ce qui concerne le formulaire d'évaluation de santé, les employeurs sont d'avis que le formulaire devrait comprendre une description des risques.

L'instrument approprié en la matière est l'analyse des risques, qui est effectué par l'employeur et communiqué à l'établissement d'enseignement, de sorte que le stagiaire est informé sur les risques.

Les conseillers en prévention doivent aussi collaborer sur une base multidisciplinaire.

Le conseiller en prévention-médecin du travail doit être informé par le biais de l'analyse des risques, de sorte qu'il puisse décider des examens dirigés qui sont encore à effectuer éventuellement.

Le formulaire d'évaluation de santé n'est alors pas le moyen adéquat; on devrait suivre la voie appropriée pour ce faire.

- Il importe de préciser que l'employeur, dans l'analyse des risques, ne doit pas vérifier s'il y a des stagiaires de moins de 18 ans qui sont occupés.

Toutefois, l'employeur doit prévoir dans l'analyse des risques que, si des stagiaires de moins de 18 ans sont occupés, l'évaluation de santé préalable doit être effectuée.

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Avis des représentants de la FGTB

La FGTB émet un avis de principe favorable sur le projet d'arrêté royal ; le projet d'arrêté royal est basé sur des principes au sujet desquels un accord a été atteint entre les partenaires sociaux.

Le projet d'arrêté royal fera encore l'objet d'un examen plus approfondi et les éventuelles remarques techniques seront encore communiquées.

Avis des représentants de la CSC

La CSC a une série de remarques, qui vont au-delà de questions techniques, sur le projet d'arrêté royal:

- Article 2: la définition de «stagiaire» est trop restrictive, trop centrée sur l'objectif du stage et pas sur ce qui est au centre de la question, à savoir l'exposition au risque.

De ce fait, une série de stagiaires seront privés de la protection prévue par l'arrêté.

Il s'agit de jeunes qui sont effectivement exposés à un risque, mais dans un stage qui ne répond pas aux conditions restrictives de l'arrêté, notamment dans un stage où il n'y a pas de «travail effectif» ou d'acquisition d'une expérience professionnelle (stage d'observation par exemple) ou lorsque les conditions ne sont pas considérées comme similaires à celles des travailleurs de l'entreprise ou de l'institution.

De plus, la définition ne couvre pas les situations où les stagiaires sont occupés sous l'autorité de l'établissement d'enseignement mais pour des activités qui se déroulent à l'extérieur de cet établissement (par exemple des élèves du secteur de l'horeca lors de réceptions ou banquets).

- Article 3: il faut préciser que l'analyse des risques doit être effectuée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et qu'elle est soumise à l'avis préalable du comité pour la prévention et la protection au travail, et, à défaut, de la délégation syndicale.
- Article 4: le texte ne fait pas apparaître clairement qu'en cas d'occupation à un poste à risques ou à un travail de nuit ou une autre situation à risques, la surveillance médicale est obligatoire
- Section III: Tarification spécifique: il n'y a pas de procédure prévue pour la transmission au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'information au sujet des heures effectuées.
- Section IV: Conditions dans lesquelles l'établissement d'enseignement peut être chargé des obligations de l'employeur.

Article 14: le texte ne prévoit pas le cas où le stagiaire effectue une activité en dehors de l'établissement d'enseignement mais sous la direction de l'établissement d'enseignement et où il y a des situations à risques.

- Article 14, 1: il faudrait préciser que l'analyse des risques doit se faire en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et qu'elle est soumise à l'avis préalable du comité pour la prévention et la protection au travail, et, à défaut, de la délégation syndicale
- Articles 16 et 19 (article 12, §3): accord de coopération: il n'y a aucune garantie réelle de protection des stagiaires concernés vu que l'application de ces dispositions est fonction de l'accord de coopération à conclure et que celui-ci peut déterminer «les conditions et les modalités relatives à l'application de la surveillance de santé aux stagiaires».
- Article 21 (article 53, 2^{ième}§): la limite d'âge, qui est fixée à 21 ans dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 est portée à 18 ans; la limite d'âge doit être maintenue à 21 ans.